

SECTION II

Article 7

La Roumanie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix avec l'Italie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande ainsi que des autres accords ou arrangements qui ont été conclus ou qui seront conclus par les Puissances Alliées et Associées, en ce qui concerne l'Autriche, l'Allemagne et le Japon, en vue du rétablissement de la paix.

Article 8

L'état de guerre entre la Roumanie et la Hongrie prendra fin à la date d'entrée en vigueur du présent Traité de Paix et du Traité de Paix entre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie d'une part, et la Hongrie d'autre part.

Article 9

La Roumanie s'engage à accepter tous les arrangements qui ont été conclus ou qui pourront être conclus pour la liquidation de la Société des Nations et de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 10

1. Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à la Roumanie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec la Roumanie, antérieurement à la guerre, et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées.

2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.

PARTIE III

CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AÉRIENNES

SECTION I

Article 11

Les armements terrestres, maritimes et aériens et les fortifications seront strictement limités de manière à répondre aux tâches d'ordre intérieur et à la défense locale des frontières. Conformément aux dispositions ci-dessus, la Roumanie est autorisée à conserver des forces armées ne dépassant pas:

(a) Pour l'armée de terre, y compris les gardes-frontières, un effectif total de 120,000 hommes;

(b) Pour l'artillerie de défense anti-aérienne, un effectif de 5,000 hommes;

(c) Pour la marine, un effectif de 5,000 hommes et un tonnage total de 15,000 tonnes;